



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix décembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22  
Pouvoirs : 5  
Absent : 0

Date de la convocation : 4 décembre  
2024

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BARREAU Mireille, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Jean-Bernard, VERDUZIER Kevin, GABIGNON Christophe, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, SULLI Bruno, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD  
BIOTTEAU Dany représenté par D CHALLOT  
DUFFAULT Tetyana représentée par L DUFFAULT  
MASSONNEAU Bruno représenté par B SULLI  
ROBIN Nadia représentée par C PIAULET

**ABSENT :** /

**Secrétaire de séance :** Dominique CHALLOT

### DELIBÉRATION N°150

Rapporteur : Mireille BARREAU

### OBJET : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE - DÉROGATION POUR 2025

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés pour chaque commerce de détail.

Depuis la loi du 06/08/2015, le nombre de dimanches est passé de 5 à 12 par an. Cependant, dans la Vienne, compte tenu d'un accord local avec les partenaires sociaux en 2003, le nombre de dimanche avait été fixé à 3 par an.

En mai 2017, un avenant à l'accord du 6 novembre 2003 a été signé. Il stipule que dans le département de la Vienne, il pourra être dérogé au droit relatif au repos hebdomadaire dominical **dans la limite maximale de 4 dimanches par année civile** dans le commerce de détail.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Le Maire d'une commune ne peut prendre son arrêté qu'après avis du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, d'émettre un **avis favorable** à l'ouverture des **4 dimanches** suivants :

- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 22 juin 2025
- Dimanche 14 septembre 2025
- Dimanche 19 octobre 2025

---

**VU** la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

**VU** l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant la nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical applicable à partir de 2016,

**VU** l'accord du 6 novembre 2003 conclu dans la Vienne avec les partenaires sociaux,

**VU** l'avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003,

**Considérant** que le conseil municipal doit émettre son avis pour permettre à M le Maire de prendre son arrêté avant le 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable** à l'ouverture des commerces les 4 dimanches ci-dessus pour l'année 2025;
- charge** M le Maire des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 16 DEC. 2024

